

- **Accessibilité au site** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II, article 3.1
- **Voie « engins »** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II, article 3.2
- **Aires de mise en station des moyens aériens** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II, article 3.3.1
- **Eaux d'extinction incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II, article 11
- **Moyens de lutte contre l'incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II, article 13
- **Plan de défense incendie** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 article : Annexe II, article 23

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION

AV BARROIS
ZONE D'ACTIVITES DU BARROIS
59146 Pecquencourt

Références : 2024-V1-455
Code AIOT : 0100003688

1) Contexte

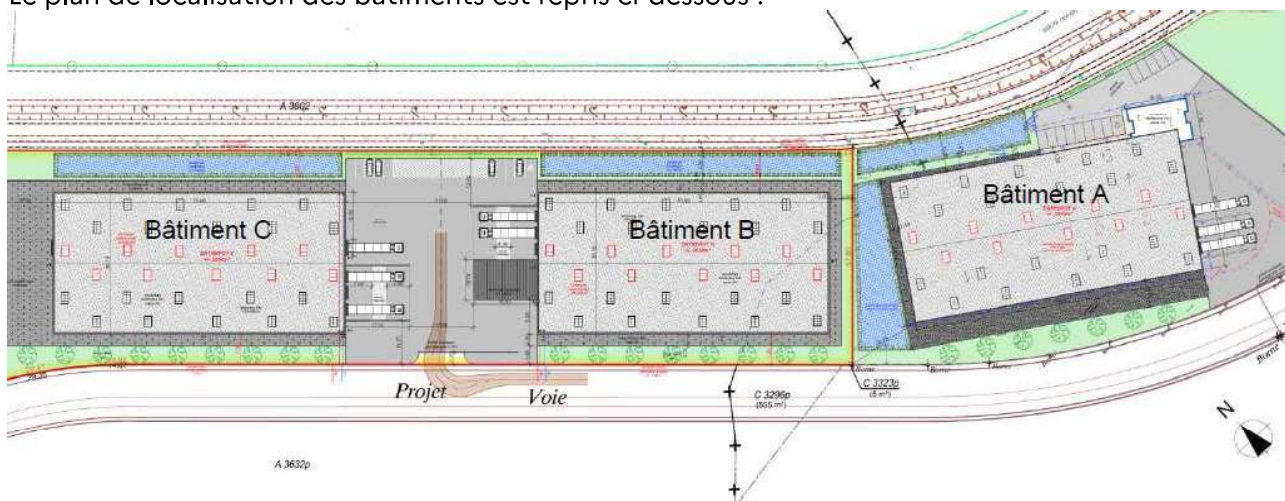
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION implanté AV BARROIS ZONE D'ACTIVITES DU BARROIS 59146 PECQUENCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION
- AV BARROIS ZONE D'ACTIVITES DU BARROIS 59146 PECQUENCOURT
- Code AIOT : 0100003688
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SDM (Stockage Distribution Manutention) exploite une activité d'entreposage de marchandises sur le site de Pecquencourt au sein de quatre bâtiments d'une superficie respective de 2990 m² : bâtiments A (construit en 2018), B (construit en 2020), C (construit en 2020) et D (construit en 2023).

Le plan de localisation des bâtiments est repris ci-dessous :



Le bâtiment D est situé de l'autre côté de la rue des Tilleuls. Ce bâtiment est loué à la société AIRFLUX qui est spécialisée dans la fourniture et l'expertise de matériels d'air comprimé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 06/07/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.8.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.6.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article Annexe II article 2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Voie « engins »	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
11	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II,	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'incendie	article 13		
13	FOUDRE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection avait pour objectif de faire le point sur la situation administrative du site. L'exploitant a décidé de scinder les bâtiments du site de Pecquencourt en 3 sites correspondant à des sociétés distinctes. Néanmoins, de nombreux justificatifs et actions correctives sont nécessaires pour une mise en conformité de ces bâtiments. En fonction des réponses de l'exploitant aux demandes de l'administration, des sanctions administratives pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/07/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : La société SOCIETE DISTRIBUTION MANUTENTION (SDM), dénommée ci-après l'exploitant, sise à ZAC BARROIS - RUE DU BOIS 59146 Pecquencourt, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur le territoire des communes de Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent, pour son activité d'entrepôts logistiques en déposant auprès du préfet un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement. Le dépôt du dossier de demande d'enregistrement devra être réalisé dans un délai de trois mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La société SDM exploite 3 bâtiments pour le stockage de matières combustibles, principalement par du stockage en masse, bâtiments A, B et C, qu'il souhaitait regrouper administrativement sous un unique site. Suite à une inspection, l'exploitant a été mis en demeure par le 06 juillet 2022 de régulariser sa situation administrative. L'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement pour les bâtiments A, B et C le 19 avril 2023. Par courrier du 05 mai 2023, l'Inspection a transmis un courrier de demande de compléments. Le site est constitué de 3 entrepôts pour le stockage de matières combustibles : bâtiment A,

bâtiment B et bâtiment C. Le bâtiment D abrite une activité non classée au titre des ICPE. Les bâtiments B et C sont distants de plus de 40 m. Les bâtiments A et B sont distants de 23,6 m (< 40 m). Au regard de la rubrique 1510 il est considéré 2 Installations Pourvues d'une toiture Dédiée au stockage (IPD) :

- L'ensemble bâtiment A et B
- Le bâtiment C.

Par courrier du 12 mars 2024, l'exploitant a transmis un courrier au préfet pour indiquer qu'il renonçait au statut d'enregistrement des bâtiments A, B et C sur son site de Pecquencourt. Il souhaite séparer administrativement ces bâtiments avec des exploitants différents.

L'exploitant indique avoir réalisé un découpage administratif de ces bâtiments selon les installations suivantes, avec 3 exploitants différents :

Exploitant 1 : bâtiment A

Exploitant 2 : bâtiments B et C

Exploitant 3 : bâtiment D

L'Inspection avait alors indiqué à l'exploitant que pour considérer que ces installations soient 3 installations ICPE distinctes, il était impératif qu'il y ait des exploitants différents donc des structures différentes ayant donc des numéros SIREN différents.

Or, les extraits KBIS transmis par l'exploitant montrent que ces bâtiments disposent de numéros SIRET différents mais du même numéro SIREN et dépendent donc de la même société donc du même exploitant :

Bâtiment	Statut juridique
A	Bâtiment A 05 rue des Tilleuls – ZA du Barrois 59146 Pecquencourt SIREN N° 333 429 678 SIRET N° 333 429 678 00076
B et C	Bâtiments B et C 224 rue des Tilleuls – ZA du Barrois 59146 Pecquencourt SIREN N° 333 429 678 SIRET N° 333 429 678 00050
D	Loué à la société AIRFLUX Bâtiments D 355 rue des Tilleuls – ZA du Barrois 59146 Pecquencourt SIREN N° 333 429 678 SIRET N° 333 429 678 00068

Demande de justificatif 1. Il convient de transmettre l'extrait Kbis des bâtiments B et C justifiant que ces bâtiments présentent un numéro SIREN différents des autres bâtiments.

Dans l'attente et dans la mesure où le cumul des matières combustibles des bâtiments A, B et C dépasse les 500 tonnes, ces installations relèvent toujours du régime de l'enregistrement et l'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement.

Le bâtiment B et C sont clôturés respectivement sur leur périphérie (Cf planche photographique). Les bâtiments B et C sont distants entre eux de 51 m et constituent 2 groupes d'IPD distincts.

L'exploitant a réalisé une télédéclaration ICPE en date du 30/10/2024 au nom de l'exploitant SAS VIEUX CHATEAU pour ces bâtiments pour un classement à déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Régime	Précisions
2662	2662-2	Stockage de polymères	Volume stocké 900 m3	D	
1510	1510-2-c	Entrepôts couverts	26550 m3	DC	Par entrepôt

Or, les volumes tels que déclarés sont supérieurs à 50 000 m³.

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans 1 groupe d'IPD entrepôts : Bâtiment B : 26 561 m ³ Bâtiment C : 26 561 m ³ Total : 52638 m ³

L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur dans la déclaration et que les volumes cumulés sont inférieurs à 50 000 m³. Une modification de la déclaration initiale a été réalisée le 25/11/2024. L'exploitant a transmis une note de calcul pour justifier du volume de ses bâtiments mais aucun plan ou document d'exécution.

Demande de justificatif 2. Il convient de transmettre les documents d'exécution de ces bâtiments pour justifier de leur volume. Sans retour de votre part sous 15 jours sur ce point, il sera considéré que les bâtiments B et C sont classés à Enregistrement. **Des sanctions administratives et pénales seront proposées le cas échéant pour le non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 06/07/2022.**

L'état des stocks du bâtiment B au jour de l'inspection est présenté ci-dessous :

- pièces automobiles dans des cartons sur palettes
- pièces automobiles en racks métalliques
- bobines de papier
- bidons en plastiques sur racks
- semences

Soit un total de 498 tonnes de matières combustibles.

Le bâtiment C est partiellement loué sur une surface de 1000 m² à la société GDF PLUTON pour la mise en conditionnement de présentoirs de légumes et autre.

L'état des stocks du bâtiment C au jour de l'inspection est présenté ci-dessous :

- portes métalliques
- bidons en plastiques
- palettes d'isolants laine de roche
- pièces automobiles
- palettes de volets roulants
- menuiseries neuves
- bobines de papier

Soit un total de 78 tonnes de matières combustibles.

Le bâtiment C étant situé à plus de 40 m du bâtiment B et entreposant moins de 500 tonnes de matières combustibles, celui-ci pourrait être exclu du classement en 1510. Néanmoins, l'exploitant souhaite le classer en 1510.

A noter l'entreposage dans le bâtiment B d'une activité de stockage de menuiseries usagées.

Demande de justificatif 1. Il conviendra de justifier que cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

La visite d'inspection a consisté à vérifier par sondage quelques prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts pour les sites soumis à déclaration.

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.8.1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique tel que prescrit à l'article 1.81. de l'arrêté du 11/04/2017 n'a pas été réalisé alors que les bâtiments sont exploités depuis plus de 6 mois.

Action corrective 1. Il convient de procéder au plus vite au contrôle périodique défini par les articles R. 512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

Le dossier d'enregistrement de 2022 indiquait la présence des bassins suivants pour les bâtiments B et C : 2 pour les bâtiments B et C (180 et 230 m³). Les eaux pluviales de voiries transitent préalablement par des séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant n'a pas justifié du bon dimensionnement des bassins des bâtiments B et C, la gestion des eaux pluviales se fait par pré-infiltration ; le surplus est évacué vers le réseau collectif.

L'exploitant a indiqué vouloir faire un bassin mixte de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie.

Action corrective 2. Il convient de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales. Le dimensionnement des bassins devra être dûment justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/07/2017, article Annexe II article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les

éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Constats : Les distances d'éloignement pour les bâtiments B et C ne sont pas respectés : Pour le bâtiment B, la distance entre les parois extérieures de l'entrepôt et la clôture est de 7,5 m. L'exploitant a indiqué qu'il allait revoir l'organisation de stockage pour placer les produits inflammables côté clôture. Pour le bâtiment C, la distance entre les parois extérieures de l'entrepôt et la clôture est de 10m. L'exploitant a indiqué qu'il allait revoir l'organisation de stockage pour placer la partie de stockage louée à GSK côté clôture. <u>Action corrective 3.</u> Il convient d'indiquer les dispositions mises en place pour répondre à la prescription de l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017. Pour rappel l'arrêté précise que dans l'impossibilité de respecter la distance des 20 mètres entre les parois extérieures de l'entrepôt et les limites de site, un dispositif séparatif E120 doit être mis en place, et l'exploitant doit justifier que les effets létaux restent à l'intérieur du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas justifié de la conformité de ce point. La présence des bassins ne permet pas l'existence d'une voie engins sur toute la périphérie du site. <u>Action corrective 4.</u> Il convient de justifier de la conformité de la prescription de l'article 3.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Voie « engins »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie « engins »
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : La présence des bassins ne permet pas l'existence d'une voie engins sur toute la périphérie du site. L'exploitant a indiqué qu'une demande d'aménagement serait faite sur ce point pour que les voies externes périphériques viennent compléter les voies internes. L'exploitant a indiqué que la rue des Tilleuls était dédiée à l'exploitation des entrepôts. <u>Action corrective 5.</u> La demande d'aménagement sur ce point doit être formulée et soumise à l'avis du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-

feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
Constats : La présence des bassins ne permet pas la présence d'une aire de mise en station des moyens aériens le long de la façade des bâtiments B et C. L'exploitant indique qu'une demande d'aménagement sera réalisée pour placer cette aire au niveau de la rue des Tilleuls. <u>Action corrective 6.</u> La demande d'aménagement sur ce point doit être formulée et soumise à l'avis du SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0 Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0 Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les bureaux et les locaux sociaux sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).
Constats : L'exploitant n'a pas su justifier le jour de l'inspection de l'ensemble des dispositions constructives présentes. Les bureaux situés dans les bâtiments B et C sont des bureaux de quais. <u>Demande de justificatif 1.</u> Il convient de transmettre les documents justifiant du respect des dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 : structure R15 a minima, éléments de support de couverture en matériaux A2 s1 d0, isolant en couverture de classe A2 s1 d0, toiture BROOF (t3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Chaque bâtiment est séparé en 2 cantons de désenfumage de superficie inférieure à 2000 m², de part et d'autre du faîtage, séparés par un écran de cantonnement. Chaque bâtiment compte 8 à 10 exutoires de désenfumage.

Demande de justificatif 2. Il convient de transmettre un plan de désenfumage justifiant de la conformité de ces prescriptions (surface de désenfumage, dimension des amenées d'air frais,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part ; – du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution du dit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le site ne possède pas actuellement de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a indiqué que le calcul D9A a été réalisé.

Action corrective 1. Il convient de transmettre la note de calcul D9A. L'exploitant indiquera les travaux mis en place pour confiner les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Des détecteurs sont présents dans les bâtiments B et C. Demande de justificatif 1. Il conviendra de transmettre une attestation justifiant de l'installation d'une détection incendie, conformément à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d’incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n’est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d’aspersion d’eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d’eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l’Institut national d’études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d’assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d’enregistrement ou d’autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d’eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d’extinction de l’Institut national d’études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d’eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cube par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d’eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l’application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu’une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l’article 1^{er}. La justification pourra prévoir un recyclage d’une partie des eaux d’extinction d’incendie, sous réserve de l’absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l’incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d’incendie, accessibles en permanence aux services d’incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2 de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d’extinction d’incendie.

En ce qui concerne les points d’eau alimentés par un réseau privé, l’exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d’eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l’installation.

L’exploitant informe les services d’incendie ou de secours de l’implantation des points d’eau incendie.

[...]

Constats :

Le calcul D9 a été réalisé – besoin calculé de 300 m³/h dans le dossier d’enregistrement de 2022.

Le dossier d’enregistrement de 2022 prévoyait l’aménagement de 2 réserves souples de 120 m³ et 240 m³ unitaire : 120 m³ face au bâtiment A et 240 m³ au niveau du bâtiment C. Celles-ci n’ont pas été mises en place.

Des poteaux incendie sont présents au niveau des voies périphériques de part et d’autre des bâtiments.

Action corrective 1. Il convient de transmettre la note de calcul D9 actualisée. Par ailleurs, il conviendra d’indiquer les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins en eau incendie.

Des extincteurs et RIA sont présents dans les bâtiments B et C.

Demande de justificatif 1. Les derniers rapports de vérification des extincteurs et des RIA sont à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective / Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations étaient conformes aux prescriptions relatives à la foudre.

Demande de justificatif 2. Il conviendra de justifier du respect de ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de plan de défense incendie.

Action corrective 1. Il convient d'établir un plan de défense incendie conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois